

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 07/02/2022

Président : M. MAGGI

Présents : MM. FOPPIANI, TAVENOT, GUERCHOUN -ALVES

La Commission :

Rappelle aux clubs les directives du COMEX de la FFF du 20/08/2021 relative au PASS-SANITAIRE «LA PRESENTATION EST OBLIGATOIRE POUR TOUS LES JOUEURS OU ENCADRANTS D'UNE EQUIPE»,

Si une équipe se présente sans PASS SANITAIRE ou avec un nombre insuffisant, l'équipe adverse doit refuser de disputer la rencontre.

Si elle accepte de la disputer, aucune réserve ou réclamation ne sera acceptée.

TOURNOIS

Catégorie : U10 –U11

Club : SUCY FC

Date : 11/06/2022

La commission prend connaissance de la demande d'homologation du tournoi du 11 juin 2022

La commission ne peut homologuer ce tournoi car :

-L'adresse du lieu de ce tournoi n'est pas indiquée.

-La durée totale des rencontres ne doit pas dépasser pour la catégorie U10 = 50 minutes, ce qui n'est pas le cas dans la demande d'homologation (72 minutes).

-La durée totale des rencontres ne doit pas dépasser pour la catégorie U11 = 60 minutes ce qui n'est pas le cas dans la demande d'homologation (72 minutes).

-Il n'est pas mentionné également qu'en cas de litige c'est le District qui décide en dernier ressort.

Catégorie : U10 – FOOT EN SALLE

Club : VAL DE FONTENAY AS

Date : 26/02/2022

Adresse : Stade Pierre de Coubertin 225 rue de la Fontaine 94120 Fontenay-sous-Bois

La commission prend connaissance de la demande d'homologation du tournoi du 26 Février 2022

La commission ne peut homologuer ce tournoi car :

-Il n'est pas mentionné qu'en cas de litige que c'est le District qui décide en dernier ressort.

Catégorie : U13

Club : CHARENTON CAP

Date : 25 et 26/02/2022

Adresse : Stade Henri GUERIN Ile Martinet Charenton Le Pont

Stade CHARENTONNEAU 52 Avenue Gambetta 94700 MAISONS-ALFORT

La commission prend connaissance de la demande d'homologation du tournoi des 25 et 26 Février 2022,

La commission ne peut homologuer ce tournoi car :

-Il n'est pas mentionné qu'en cas de litige c'est le District qui décide en dernier ressort.

SENIORS

SENIORS – D2/A = CRETEIL UF 1 / CHEVILLY LARUE ELAN 1 du 23/01/2022

Demande d'évocation du club de CRETEIL UF 1 par lettre du 02/02/2022 sur la participation et la qualification des joueurs

SENE Saer

BEN DJEMIA Mohamed

KHELLIFI Abdelaziz du club de CHEVILLY LARUE ELAN 1 susceptibles d'être suspendus.

La commission agissant sur le fondement des dispositions prévues à l'article 187.2 des RG de la FFF. Jugeant en premier ressort.

Considérant que le club de CHEVILLY LARUE ELAN 1 informé le 02/02/2022 de la demande d'évocation, a formulé ses observations par télécopie, fax, courriel ou courrier en date du 07/02/2022,

Considérant que les joueurs mis en cause ont été sanctionnés par la commission de discipline réunie le 25/01/2022, suite à dossier soumis en instruction avec l'équipe évoluant en SENIORS 1 D2- A,

Considérant que la dite sanction est applicable à compter du 25/01/2022,

Considérant que les joueurs concernés

SENE Saer

BEN DJEMIA Mohamed

KHELLIFI Abdelaziz

étaient donc qualifiés pour participer à la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, la commission dit que les dits joueurs n'étaient pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique.

Dit qu'il n'y a pas lieu à évocation, et confirme le résultat acquis sur le terrain.

ANCIENS

CDM – D2 = VILLIERS ES 5 / NUEVE UNO 6 du 16/01/2022

Reprise du dossier.

Rectificatif au PV du 31/01/2022 et corrige le fait que ce PV indiquait à tort l'absence non excusée du club de **NUEVO UNO 6**.

Ce club avait bien une absence **EXCUSEE**

La commission présente ses excuses au club de NUEVE UNO 6.

ANCIENS – COUPE VDM = IVRY FOOT US 11 / CRETEIL FC 11 du 17/10/2021

Courriel du club de **CRETEIL FC 11**, portant sur la participation de deux joueurs sous fausses identités du club de **IVRY FOOT US 11**

La commission prend connaissance du courriel et rappelle au club de **CRETEIL FC 11** que l'article 21 du RSG du District du VDM précise :

Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

Par exception, une rencontre de coupe est homologuée de droit le quinzième jour à minuit si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

En conséquence, la commission confirme le résultat acquis sur le terrain sous réserve de la décision sur le dossier en cours concernant le club de **IVRY FOOT US 11**

La requalification sur cette rencontre est de toute façon IMPOSSIBLE.